

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2006

**Service instructeur**

Direction des Opérations  
Foncières et Immobilières

N° 05/7906

**Service consulté**

Direction de l'Environnement  
Direction des Affaires Juridiques

**CONVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENJEU NATURE**

Résumé : le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre l'association EnJeu Nature et le Département du Haut-Rhin, portant mise à disposition gratuite des maisons éclusières de ROGGENHOUSE et HIRTZFELDEN.

L'association des Jeunes pour la Nature occupait les maisons éclusières n° 49 à ROGGENHOUSE et n° 50 à HIRTZFELDEN dans le cadre de ses activités. Cette association a été mise en liquidation judiciaire en date du 17 mars 2006, et remplacée par l'association EnJeu Nature, créée le 6 mai 2006.

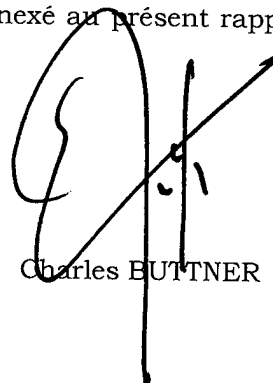
Cette nouvelle association, suivie par le service de l'Environnement et de l'Agriculture, poursuit l'action engagée par son prédécesseur, d'éducation à l'environnement à destination de tous les publics, et s'adresse notamment au jeune public alsacien. Dans le cadre de cette mission, elle bénéficie de la mise à disposition gratuite des deux maisons éclusières de ROGGENHOUSE et de HIRTZFELDEN :

- Maison 50 à HIRTZFELDEN : utilisée pour deux tiers par les espaces dédiés à des animations pédagogiques et à l'hébergement adultes et enfants de courte durée et pour un tiers par des bureaux et l'accueil. Une petite cuisine existe mais pas de réfectoire, les repas des usagers du centre étant pris dans la nature.
- Maison 49 à ROGGENHOUSE : il s'agit du logement de fonction du gardien, chargé de l'entretien et de la surveillance du site.

Un programme de travaux est à l'étude en vue d'une réhabilitation du site, et fera l'objet d'un rapport séparé. Il vous est proposé de limiter la durée de la convention à l'achèvement de ces travaux, à l'issue desquels il conviendra de préparer un nouveau contrat pour redéfinir les conditions de cette occupation.

Avec votre accord, la convention dont le projet est annexé au présent rapport pourrait être signée entre l'association et le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROJET  
CONVENTION

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

et

2. Monsieur Hervé LAZENNEC, Président de l'Association ENJEU NATURE, créée le 6 mai 2006 et ayant son siège à GUEBWILLER 39 rue du Kreyenbach, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes "l'Association ENJEU NATURE"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des missions de l'association ENJEU NATURE, le Département prend acte que celle-ci se charge en particulier de l'éducation à l'environnement de tout public et notamment du jeune public alsacien.

Compte tenu de l'intérêt départemental de cette action, le Département met à la disposition de l'association des locaux dans les formes et conditions définies ci-après. L'octroi d'une éventuelle subvention fera l'objet d'une convention spécifique.

## Article 2. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à la disposition de l'association les locaux suivants pour y installer et organiser ses activités :

- Maison éclésièrè n° 49 et ses annexes, située à ROGGENHOUSE (68119)
- Maison éclésièrè n° 50 et ses annexes, située rue de Bâle, à HIRTZFELDEN (68740)

Chaque site est composé d'un bâtiment principal et de terrains attenants, sans qu'il soit besoin de faire une plus ample description à la demande des parties, l'association déclarant parfaitement connaître ces locaux, pour les avoir vus et visités dans l'optique de la présente convention.

## Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département permet à l'association ENJEU NATURE l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

Il est précisé que la valeur locative actuelle de ces locaux s'établit comme suit :

- Maison éclésièrè n° 49 à ROGGENHOUSE : 1787 €/an
- Maison éclésièrè n° 50 à HIRTZFELDEN : 5730 € /an

## Article 4. DESTINATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par l'association ENJEU NATURE à la réalisation de son objet. Toute modification devra faire l'objet d'un accord exprès du Département;

- La maison éclésièrè n° 49 est affectée à l'habitation du gardien
- La maison éclésièrè n° 50 est utilisée pour les animations pédagogiques, l'hébergement de courte durée, etc.

## II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### Article 5. ÉTAT DES LIEUX

L'association ENJEU NATURE prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit. L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification des biens mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du Département.

### Article 6. ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association ENJEU NATURE s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des locaux, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques en faisant les réparations selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais de manière que les lieux mis à disposition ne souffrent d'aucun préjudice ni aucune dégradation; à la fin de la mise à disposition, ils devront être rendus en bon état.

L'association ENJEU NATURE s'engage également à prendre en charge :

- Les frais d'aménagement, de mobilier et de matériel,
- Les frais d'eau, d'électricité, chauffage, téléphone afférents aux locaux,
- La fourniture des produits d'entretien des locaux,
- L'entretien journalier des locaux (balayage, nettoyage...)
- L'enlèvement de la neige et du verglas et toutes mesures pour éviter les dégâts du gel.

D'une manière générale, l'association ENJEU NATURE s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Elle informera, sans délai et par écrit, le Département de toute atteinte aux biens mis à disposition.

#### Article 7. INCESSIBILITÉ DES DROITS

Le présent contrat étant conclu "intuitu personae", l'association ENJEU NATURE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du Département, à peine de nullité du présent accord.

Il est précisé que l'association est autorisée à utiliser la Maison Eclusière 49 comme logement de fonction du gardien du site, à condition que cette affectation soit formalisée et que le Département soit destinataire d'une copie du contrat.

#### Article 8. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### Article 9. ASSURANCES

Les risques courus par l'association du fait de son activité de l'utilisation du local et du matériel seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (ex : incendie, dégâts des eaux, vols ...) les locaux et matériels. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### Article 10. IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon sur ce sujet.

#### Article 11. COMMUNICATION

L'association ENJEU NATURE s'engage à faire mention du soutien du Département à son programme d'actions éducatives en faveur des jeunes alsaciens sur les supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

### III. CLAUSES GÉNÉRALES

#### Article 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation en cours. Un courrier adressé au preneur précisera la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de réhabilitation dès qu'elle sera connue.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

#### Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et également en cas de dissolution.

#### Article 14. RETOUR DES BIENS

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, les locaux mis à la disposition de l'association feront retour au Département, sauf disposition contraire expresse de ce dernier. Si besoin est, les travaux et réparations nécessaires seront pris en charge par l'association dans un délai d'un mois à compter d'une évaluation faite par les deux parties.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le

**L'Association ENJEU NATURE**

**Le Département du Haut-Rhin**